

Chapitre 38 (24 octobre) *Loi modifiant le droit pénal (peine capitale)*: prévoit la restauration du droit se rattachant à la peine capitale, qui existait avant le 30 décembre 1972, pendant une période devant se terminer le 31 décembre 1977; supprime les termes «meurtre qualifié» lorsqu'il s'agit de meurtre punissable de mort, et «meurtre non qualifié» lorsqu'il s'agit de meurtre punissable d'emprisonnement à perpétuité.

Chapitre 39 (5 décembre) *Loi modifiant la Loi sur les douanes*: sous réserve de faits ou de circonstances admissibles, rend passibles de droits les marchandises appelées «manquants» énumérées sur une déclaration d'entrée d'un navire comme ayant été chargées à bord de ce navire dans un port étranger, mais qui ne sont pas sur les quais ou dans un entrepôt de douanes au Canada.

Chapitre 40 (5 décembre) *Loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*: change le nom de la circonscription électorale de «Peel-Sud» en Ontario en «Mississauga».

Chapitre 41 (12 décembre) *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada*: supprime la limite de 2% à laquelle est soumis le relèvement annuel de l'indice de la pension au sens de la Loi; fixe à \$6,600 pour 1974 et à \$7,400 pour 1975 le maximum des gains annuels ouvrant droit à la pension et prévoit au-delà de cette date l'indexation sur l'indice des prix à la consommation des prestations payables en vertu de la Loi.

Chapitre 42 (12 décembre) *Loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*: change le nom de la circonscription électorale de «LaSalle» au Québec en «LaSalle — Émard — Côte Saint-Paul».

Chapitre 43 (12 décembre) *Loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*: change le nom de la circonscription électorale «d'Ottawa-Est» en Ontario en «Ottawa-Vanier».

Chapitre 44 (12 décembre) *Loi de 1973 sur les allocations familiales*: abroge les lois existantes sur les allocations familiales (S.R.C. 1970, chap. F-1) et les allocations aux jeunes (S.R.C. 1970, chap. Y-1) et prévoit le versement d'une allocation mensuelle de \$20 pour chaque enfant admissible de moins de 18 ans; prévoit des dispositions spéciales relativement aux programmes provinciaux en autorisant le versement d'allocations aux taux établis par la province sous réserve de certaines garanties protégeant le droit des familles de recevoir au moins le montant qu'elles recevraient autrement dans le cadre du programme fédéral, et prenant également des mesures contre les paiements excédentaires globaux dans une province. La Loi prévoit aussi le rajustement des allocations chaque octobre pour tenir compte de la hausse annuelle du coût de la vie, mais interdit tout rajustement qui abaisserait les allocations.

Chapitre 45 (12 décembre) *Loi modifiant la Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu*: élargit la formule de péréquation de façon à faire entrer les impôts scolaires dans les revenus devant faire l'objet de la péréquation, prolonge jusqu'au 31 mars 1977 les arrangements relatifs au financement de l'enseignement postsecondaire exposés dans la Partie VI de la Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, et permet de recouvrer un montant équivalent aux trois points d'impôt sur le revenu des particuliers après le remplacement de la Loi sur les allocations aux jeunes par la Loi sur les allocations familiales (Chapitre 44).

Chapitre 46 (12 décembre) *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*: prévoit l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et la création de nouvelles entreprises au Canada par certaines personnes, et prévoit la création d'une Agence d'examen de l'investissement étranger et la nomination d'un commissaire de l'Agence.

Chapitre 47 (21 décembre) *Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédits*: accorde à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public durant l'année financière se terminant le 31 mars 1974.

Chapitre 48 (21 décembre) *Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus*: prévoit la nomination d'au plus 10 membres spéciaux supplémentaires à la Commission nationale des libérations conditionnelles ainsi que leur rémunération et leurs frais.

Chapitre 49 (21 décembre) *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles*: crée la Bourse fédérale d'hypothèques et lui attribue un capital-actions de \$100 millions pour acquérir ou céder des hypothèques grevant des propriétés résidentielles ou consentir des prêts d'une durée d'un an ou plus dont le remboursement est garanti par ces hypothèques; offre des conditions spéciales et des allègements fiscaux aux compagnies de placements hypothécaires spécialisées.